

## AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence du dossier
<b>Demande déposée le 12/06/2023</b>	<b>N° AT 047 195 23 V 0007</b>
<b>Par :</b> SYLLA Pierre Olivier	<b>Références cadastrales :</b> AH 406
<b>Demeurant à :</b> 51, Allées d'Albret - 47600 NERAC	<b>Surface initiale du terrain :</b> 85 m <sup>2</sup>
<b>Pour :</b> Réaménagement d'un commerce	
<b>Classement ERP :</b> Catégorie 5ème - Type W	
<b>Nom de l'établissement :</b> AGENCE ALLIANZ ASSURANCES	
<b>Sur un terrain sis à :</b> 21 Cours Romas - 47600 NERAC	

### Le Maire de Nérac,

Vu la demande susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-2 à L122-13 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 à 47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu les prescriptions fixées par le livre 1<sup>er</sup> du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et par l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements recevant du public et installations ouvertes au public ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 162-8 à R 162-13 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 164-2 et R 164-4 du Code de la Construction et de l'Habitation sur l'existant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017, portant application du règlement opérationnel départemental du SDIS 47, pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 précisant le contenu des dossiers de travaux ;

Vu la demande déposée le 12/06/2023 par SYLLA Pierre Olivier (AGENCE ALLIANZ ASSURANCES), pour l'aménagement d'une agence d'assurances située 21, Cours Romas à NERAC.

Vu le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de la sécurité contre l'incendie et la panique ;

Vu **les observations** du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne en date du 05/07/2023 ;

Vu **l'avis favorable avec prescriptions** de la Commission d'Arrondissement pour l'Accessibilité des personnes handicapées de Nérac en date du 16/08/2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** SYLLA Pierre Olivier (ALLIANZ ASSURANCES) est autorisé à réaliser les travaux tels que prévus dans la demande d'autorisation susvisée.

**Article 2 :** Ce dossier a été soumis au Service Départemental d'Incendie et de Secours qui a déterminé le classement de cet établissement : Type W / Catégorie : 5<sup>ème</sup> sans locaux à sommeil.

**Article 3 :** Les prescriptions et observations suivantes sont applicables pour la réalisation du projet :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne **du 05/07/2023** (observations annexées au présent arrêté) :  
**Courrier d'observations du SDIS (annexé au présent arrêté).**  
**Voir guide pour l'étude des E.R.P de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans fonction sommeil en PJ.**
- Commission d'Arrondissement pour l'Accessibilité des personnes handicapées de Nérac, **du 16/08/2023** (procès-verbal et décision de la séance annexé au présent arrêté) :  
**AVIS FAVORABLE sur le projet, assorti de prescriptions (annexé au présent arrêté)**  
Se conformer aux rappels sur les suites de la procédure
  - S'agissant d'une autorisation de travaux de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil.
  - Tenue obligatoire du registre public d'accessibilité.

**Article 4 :** A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra informer M. Le Maire de l'achèvement des travaux.

**Article 5 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.  
L'Exploitant de l'Etablissement Recevant du Public doit faire procéder régulièrement par des personnes ou organismes agréés par le ministère de l'intérieur, soit par des techniciens compétents, à l'ensemble des vérifications techniques réglementaires à savoir notamment : les installations électriques, l'éclairage de sécurité, le système de sécurité incendie, l'alarme, le désenfumage, les ascenseurs, les cuisines, le chauffage, les installations aux gaz combustibles, les extincteurs.

**Article 6 :** L'attention du pétitionnaire est spécialement attirée sur le fait que cette autorisation ne vaut que pour l'aménagement de l'établissement et qu'elle est délivrée sous couvert du respect des droits des tiers. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions de textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines, notamment le Code de l'Urbanisme, de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, l'occupation du domaine public...

**Article 7 :** La présente autorisation délivrée au nom de l'Etat, pour ce qui concerne l'accessibilité, sera affichée en mairie selon les voies habituelles et sera notifiée :

- au demandeur : SYLLA Pierre Olivier (ALLIANZ ASSURANCES)
- à la Direction Départementale des Territoires (DDT 47), Service Risque et Sécurité, Accessibilité, Règles et Techniques de Construction (ARTC) ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47) ;
- à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH) de la Communauté de Communes Albret Communauté ;
- aux services Urbanisme et Instructeur des autorisations du droit des sols de la commune de Nérac.

Nérac, le 21 août 2023

Nicolas LACOMBE

Maire de Nérac

1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil Départemental



Pour le Maire,  
Le délégué,  
Patrice Dufau

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 4 mois vaut rejet implicite).

**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE***Liberté  
Égalité  
Fraternité*Direction départementale  
des territoiresService Risque et Sécurité  
Unité Accessibilité  
Affaire suivie par : Christine TRINCOT  
Tél : 05 53 69 34 26  
Mél : christine.trincot@lot-et-garonne.gouv.fr**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES  
HANDICAPÉES DE NERAC****Avis de la commission d'arrondissement du 16 AOÛT 2023  
PROCÈS VERBAL de la réunion****Textes de références**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-3, L 161-1 à L 165-7, et les articles R 122-5 à R 122-21 ;
- Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de Lot-et-Garonne,
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

**Type de dossier : AT****Rapporteur : DDT 47 - SRS/Accessibilité****N° Dossier : AT 47 195 23 V 0007****Demandeur : Agence ALLIANZ ASSURANCES****Commune concernée : NERAC****Dossier déposé le : 12/06/2023****reçu le : 20/06/2023****Complété le : néant****Nature des travaux : Réaménagement d'une agence d'assurance Allianz****Adresse des travaux : 21 cours Romas****Catégorie d'ERP : W 5****Membres de la Commission présents (ou représentés) :**

- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le représentant de l'APF France handicap

**Membres de la Commission excusés :**

- M. ou Mme le Maire de la Commune concernée ou son représentant : Avis écrit motivé

**Avis de la commission d'arrondissement d'accessibilité de Nérac**

La commission d'arrondissement d'accessibilité de Nérac, au vu du rapport présenté ce jour par la DDT, émet un avis **FAVORABLE** en formulant les prescriptions suivantes :

**Article 5 : Accueil du public**

Les caractéristiques de la banque d'accueil sont les suivantes :

- hauteur maximale de 0,80m
- vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70m de hauteur.

**Article 9 : Revêtements des sols, murs et plafonds.**

L'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représentera au moins 25 % de la surface au sol de l'espace réservé à l'accueil et à l'attente du public.

**Article 10 : Portes.**

La poignée de la porte à galandage devra être facilement préhensible et manœuvrable en position « debout » comme « assis ». L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 newtons ou 5 kg.

Afin d'éviter toute confusion, la signalisation apposée sur la porte d'entrée sera différente de celle apposée sur les parois vitrées fixes situées de part et d'autre de l'entrée.

**Article 14 : Éclairage**

Il doit répondre aux dispositions suivantes :

- 100 lux pour les circulations intérieures,

**Rappels sur les suites de la procédure****S'agissant d'une autorisation de travaux de 5° catégorie sans locaux à sommeil**

Cet établissement de 5° catégorie ne fera pas l'objet d'une visite avant ouverture, ni de la commission de sécurité, ni de la commission d'accessibilité.

Il appartient au maire de la commune de s'assurer du respect des prescriptions édictées lors de l'examen en commission de ce dossier.

**Tenue du registre public d'accessibilité**

Tout propriétaire ou exploitant d'un ERP a l'obligation de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, publié au JO du 30 mars 2017, et à l'article R.164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'arrêté du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour de ce registre public d'accessibilité.

Pour en savoir +: <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Agen, le **18 AOÛT 2023**

P/Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Risques Sécurité



Christine CARBALLO



# Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne

AR Prefecture

047-214701955-20230821-AT23V0007-AI

Recu le 23/08/2023

2109								

Le Directeur départemental

à

MAIRIE NERAC  
Place du Général de Gaulle  
47600 NERAC


Foulayronnes, le 05/07/2023

Groupement Prévention-  
Prévision-Opérations

Service Prévention

Contact : Mme GREZIS  
tél. : 05 53 48 95 15  
télécopie : 05 53 48 95 09  
mél : infoprev@sdis47.fr

Réf : ETUDE-23-403  
Entité : E195-00268

**Objet : Observations du service départemental d'incendie et de secours.**  
**P.J. : Un dossier en retour.**  
**Vos réf. : Votre demande d'avis en date du 12/06/2023 reçue le 19/06/2023.**

Par courrier cité en référence vous avez transmis pour étude, au service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne, un dossier référencé :

- Nom de l'établissement : AGENCE ALLIANZ ASSURANCES
- Adresse des travaux : 21 Cours Romas
- Commune : NERAC
- Nom du demandeur : M. SYLLA Pierre-Olivier
- Numéro de dossier : AT4719523V0007

Depuis plusieurs années, se basant sur un arrêt du Conseil d'État, les autorisations relatives aux établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie, à l'exception des établissements avec locaux à sommeil, n'ont plus à être examinées par une commission de sécurité (CE, 13 octobre 1993, M. Ledun). Dans une telle situation, l'autorité chargée de délivrer le permis de construire ou l'autorisation d'effectuer les travaux est fondée à exercer cette prérogative sans l'avis d'une commission de sécurité.

En ce qui concerne l'affaire visée en référence, les premiers éléments en ma possession laissent apparaître que le projet concerne un établissement de type W de 5 catégorie sans locaux à sommeil.

Compte tenu de ce qui précède, j'ai l'honneur de vous informer que le dossier que vous m'avez transmis ne pourra faire l'objet d'un rapport technique dans le délai de consultation de 2 mois. Dans le souci de ne pas retarder l'action de la chaîne d'instruction, il m'est apparu préférable de vous faire connaître la position du service dans les meilleurs délais.

Pour vous aider à prendre en charge ce projet de manière autonome, vous trouverez en annexe un guide vous permettant d'appréhender les questions relatives aux règles de sécurité.

Il conviendra, par ailleurs, de faire procéder en cours d'exploitation aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et équipements techniques tels que : électricité, gaz, chauffage, ascenseurs, ... (Art PE 4 § 2).

Le Directeur départemental  
des services d'incendie et de secours.  
Par délégation, le chef du groupement  
Gestion des Risques

  
Lieutenant-colonel Michel THILL

## **Guide pour l'étude des E.R.P. de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans fonction sommeil**

### **Référentiels :**

- Arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité (Livre I).
- Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie (chapitre I et II).
- Code de la construction et de l'habitation (articles R. 143-1 à R. 143-47, articles R. 184-4 et R. 184-5).
- Arrêté préfectoral du 20 juin 2017, portant application du Règlement opérationnel départemental du SDIS 47, pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie.

### **Point particulier :**

Une grande attention doit être portée à l'application des mesures relatives à l'isolement par rapport aux tiers, lesquelles ont pour objet principal de protéger les personnes résidant dans le bâtiment et dans les immeubles voisins, tout en recherchant la limitation des dommages susceptibles de concerner l'environnement immobilier.

### **Conception et exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation :**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 143-4 du CCH et tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement, le maître d'ouvrage doit formaliser dans le dossier la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.

L'article GN 8 du règlement de sécurité fixe les principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation.

### **Ouverture de l'établissement :**

Préalablement à leur ouverture au public, ainsi que dans le cas où les modifications apportées sont susceptibles d'avoir des incidences sur la stabilité de la structure, il est recommandé, en aggravation des articles R. 125-17 et R. 125-18 du code de la construction et de l'habitation, de vérifier, en s'appuyant sur les conclusions d'un organisme agréé, que les bâtiments abritant des établissements recevant du public satisfont aux règles relatives à la solidité au sens de l'article 46 du décret 95-260 du 8 mars 1995.

Il est rappelé que la commission de sécurité n'a pas à être consultée avant l'ouverture d'un tel établissement.

**AR Prefecture**

047-214701955-20230821-AT23V0007-AI  
Reçu le 23/08/2023